

**De electione Abbatis generalis Guillielmi Manoury,
anno 1769**

In *Analecta Praem.*, 1972, t. XLVIII, pp. 373-384, nonnulla proposuimus de electione trium Abbatum abbatiae Praemonstratensis, insimul Abbatum generalium totius Ordinis Praemonstratensis : de Roquevert, de Bécourt, Parchappe de Vinay. Quod fecimus, insistendo potissimum in ea quae de illis electionibus referuntur in Diario Abbatum Grimbergensium Van Eeckhout et successorum huius. Patet ex decursu illarum electionum gubernium regale Galliae illius temporis influxum positivum exercuisse in electiones illas; ex una parte excludendo canonicos quosdam ab electione, ac hos privando voce passiva et activa; ex altera parte, designando personas illas vel personam illam quae, iuxta iudicium Regis, ad munus Abbatis illius monasterii eligi deberent.

In archivo dep. Aisne (in Gallia), asservantur documenta a Commissariis regiis ad electiones illas designatis provenientia. In specie, ms. 663 illius Archivi (Aisne) refert « processum verbalem », uti aiunt, electionis in qua Gul. Manoury abbas electus fuit, die 20 aprilis 1769.

Quod documentum hic edimus, additis nonnullis notis declarativis.

Procès verbal.

1769. Aujourd'huy dix huit avril, mil sept censsoixante neuf, sur les cinq heures après midy. Nous Arthur Richard Dillon, archevêque

vóór 1117 kanunnik zou geweest zijn te Maastricht en dat hij daar het werk van Jocondus zou hebben gelezen (blz. 92 en 181, noot 1). Het bezoek van Norbertus aan Maastricht plaatst hij in juni 1128, wellicht steunend op het feit dat deze op 13 juni te Aken en op 22 en 23 juli te Xanten was. Een bezoek aan Maastricht bij die gelegenheid blijft echter louter hypothese, evenals de veronderstelling dat Norbertus die reis zou hebben gemaakt om de relieken van Sint-Servaas te vereren. Belangwekkend in het werk van P. C. Boeren is het feit dat hij heeft aangetoond hoe het verhaal van het vliegend doek reeds bij Jocundus (omstreeks 1070) voorkwam, zie de tekstuitgave door P. C. Boeren, blz. 181 : « Nec deerant illic, fratres, supernorum veneranda ministeria angelorum. Quoddam enim quasi sericum afferunt cunctisque videntibus corpus beatissimi viri cooperiunt. » Toch zijn de *Additamenta* van Cappenberg letterlijk afhankelijk van de *Gesta* (geciteerd in noot 14) en niet van Jocundus, wat overeenkomt met de vaststelling van P. C. Boeren dat rond 1130/40 de tekst van de *Gesta* reeds als de officiële versie werd beschouwd (blz. 93). Er is o.i. geen reden om aan te nemen dat Norbertus deze tekst zou hebben gelezen. Wel kenden de confraters van Cappenberg hem en zij hebben er gebruik van gemaakt voor hun verzameling wonderverhalen die zij aan Norbertus toeschreven.

et Primat de Narbonne, Président né des Etats de Languedoc, Abbé de St. Jean des Vignes, et d'Elau ¹⁾, et Louis le Peletier, Conseiller du Roy, interconseiller Maître des requêtes ordinaires de son hotel, Intendant de Justice solue et finances et Commissaire de party en la generalité de Soissons. En consequence des ordres du Roy ²⁾, à Nous adressés en datte du quatre du present mois et signés Louis, et plus bas Phelipeaux, Nous nous sommes transportés à l'abbaye chef d'Ordre de Premontré, pour etre present à l'Election qui doit se faire d'un Abbé et chef dudit Ordre à la place du Pere de Vinay ³⁾ et y maintenir le bon ordre. Ou etant arrivés vers les cinq heures après midy, ainsy qu'il est dit cy dessus. Nous nous sommes informés si les Religieux furent exacts dans la pratique et observances, et s'il ne s'étoit point eleve de contestations de la part de quelques Religieux, soit sur la seance au Chapitre, soit sur la pretention d'y assister ou autres difficultés, de quelque nature qu'elles puissent être entre les Religieux Capitulans, pour y faire statuer suivant les Reglemens et Constitutions de l'Ordre, avant le Chapitre indiqué pour l'Election d'un Abbé General ⁴⁾.

Le lendemain dixneuf du present mois, Nous avons fait assembler un chapitre par le Prieur de la Maison de Premontré, toutes les difficultés et questions de forme et de ceremonial ont été levées en presence des Peres Jean Baptiste Dufresne Abbé de Floreffe ⁵⁾, Claude Flamin, Abbé de Cuissy ⁶⁾, Peres Abbés, Joseph Theolier, Abbé de Domp-

¹⁾ L. Dillon (1721-1806), archiepiscopus Narbonensis, postquam alia plura munera ecclesiastica antea obtinuerat; apud gubernium Galliae illius aetatis multa egit relate ad regimen institutorum ecclesiasticorum istius gubernii. Cfr. J. LEFLON, art. *Dillon* in *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques*, t. 14, col. 486 s.

²⁾ Rex ille est Ludovicus XV.

³⁾ Abbas Praemonstrati et abbas generalis Parchappe de Vinay obiit die 4 martii 1769.

⁴⁾ Dabantur in Ordine quattuor abbates qui Abbates primi dicebantur : abbas Praemonstratensis, abbas S. Martini Laudunensis, abbas Floreffiensis, abbas Cuissiacensis. Cum abbatia S. Martini Laudunensis iuncta erat sedi episcopali illius civitatis, abbatem non amplius habebat. Deficiente proinde abbate Praemonstratensi, ac Laudunensi, abbas Floreffiensis primum locum inter illos primos Abbates occupabat. Ipsi proinde, cum abbate Cuissiacensi, adiunctis ulterius nonnullis aliis abbatibus, consultationis gratia, electioni novi Abbatis generalis praesidebat. - Annis 1764-1791, J.-B. Dufresne erat abbas Floreffiensis.

⁵⁾ J.-B. Dufresne.

⁶⁾ Cl. Flamin abbas fuit Cuissiacensis annis 1764-1790.

martin ⁷⁾ et Jean Baptiste Duplessis, Abbé de Vicogne ⁸⁾, Abbés consultants, Mandés a l'effet d'être presents et assister au Chapitre pour l'Election d'un Abbé General et chef dudit Ordre de Premontré; Les Peres Charles de Maurion, Abbé de Baulieu ⁹⁾, et Richard, Abbé de Clairefontaine ¹⁰⁾ de Villers Cotterets, également mandés pour assister audit Chapitre; n'ayant pas pu s'y trouver a cause de leurs incommodités et autres motifs expliqués en leurs lettres et missives dont Nous avons pris connoissance en présence des Peres Abbés et Religieux capitulairement assemblés. Lecture a été faite audit Chapitre de la Lettre du Roy portant permission aux Religieux de Premontré de s'assembler à l'effet de proceder a l'Election d'un Abbé General et Chef d'Ordre, Nous avons ensuite fait connoitre aux Capitulans toute la protection dont le Roy étoit disposé a honorer l'Ordre, et combien le Roy souhaitoit que tous les Membres Se réunissent et concourussent au choix d'un sujet capable de remplir la place de General pour le plus grand avantage de la Religion, le bien et l'honneur de l'Ordre.

Et le vingt dudit mois d'avril 1769, sur les neuf heures du matin, apres que la Messe du St. Esprit a été dite et celebrée par le Pere Jean Baptiste Dufresne, Abbé de Floreffe, Nous nous sommes transportés à la salle destinée a l'Election de l'Abbé et general dudit Ordre avec les peres Abbés cy dessus nommes ¹¹⁾, et les Capitulans dudit Ordre, et après que Lecture a été faite de la Liste des Profès de ladite Maison de Premontré et qu'il a été constaté qu'il y avoit le nombre de soixante Religieux presents et que vingt-trois étoient absents, lesquels n'ont pu se trouver à l'assemblée, quoique invités, a cause de leurs grands ages, infirmités et autres raisons, dont ils ont rendu compte par leurs lettres missives dont nous avons pris connoissance, il a été arrêté qu'il seroit procédé, tant en presence qu'absence à l'Election d'un Abbé de Premontré general du tout l'Ordre.

⁷⁾ Annis 1742-1787, Jos. Théolier abbas erat Domni Martini. — N. BACKMUND, *Monasticon Praemonstratense*, t. II, 1952, p. 551, nomen huius abbatis hac ratione scribit : Jos. Tholliez.

⁸⁾ J.-B. Duplessis abbas fuit Viconiensis annis 1760-1778.

⁹⁾ Carolus de Maurion abbas fuit Belli Loci annis 1750-1776. — N. BACKMUND, *o.c.*, t. II, p. 483, abbatem Belli Loci illius aetatis ita proponit : Carolus Leblanc.

¹⁰⁾ Petrus Richard abbas fuit Clari Fontis annis 1758-1781.

¹¹⁾ Cfr. supra, n. 4.

Et ledit Abbé de Floreffe ¹²⁾, s'étant mis à genoux a demandé l'absolution audit S. Abbé de Cuissy ¹³⁾, qui la lui a donnée, et ensuite ledit Abbé de Floreffe ¹⁴⁾ leur a donné à tous l'absolution en tel cas requise, après quoy ledit S. Abbé de Floreffe ¹⁵⁾ a proposé auxdits Vocaux la Voye qu'ils vouloient prendre pour proceder à l'Election, scavoir celle de l'inspiration ¹⁶⁾, ou celle du Compromis ¹⁷⁾, laquelle est ordinairement d'usage à pratiquer. A quoy toute la Communauté a répondu et demandé la Voye du Compromis et la nomination de trois scrutateurs, au choix desquels il a été procédé en la manière accoutumée par billets que chacun a écrit en particulier, lesquels ils ont pliés l'un après l'autre, et mis dans le Benitier à cet effet posé sur la table des deux Notaires. Il s'est trouvé que les deux Jean Ant. Sochet, Michel Langlet et Jean Baptiste Duboisstie avoient la pluralité des voix, pour être scrutateurs. Lesquels ont à l'instant fait le serment

¹²⁾ J.-B. Dufresne.

¹³⁾ Cl. Flamain.

¹⁴⁾ J.-B. Dufresne.

¹⁵⁾ Idem.

¹⁶⁾ Electio abbatum fieri poterat via inspirationis; omnes et singuli electores, vi talis inspirationis, statim et absque votorum emissionem, conveniebant in designando abbate; et suam voluntatem talem directe exprimebant.

¹⁷⁾ Ratio iuxta quam electio Abbatissae, respectu Abbatissae Praemonstratensis, fieri debebat, praescribitur in Statutis Ordinis anni 1630, dist. IV, cap. 12, num. 1 et 7. Quae praecepta haec edicunt: *Quandocumque Ecclesia Praemonstratensis suo Pastore fuerit viduata, Canonici ipsius Ecclesiae, cum trium nimirum Abbatum, ad quos tunc dictae Ecclesiae cura pertinet, Laudunensis scilicet (cfr. supra, n. 4), Floreffiensis et Cuissiacensis, consilio, personam idoneam eligant, advocatis quoque ad consilium quatuor aliis Abbatibus, ad eandem Ecclesiam pertinentibus, quos ipsi Canonici dictae Praemonstratensis Ecclesiae indicaverint advocandos. — Proponat Pater-Abbas Conventui formam electionis, quae fit per compromissum. — Vi talis compromissi, electio ex parte Conventualium erat indirecta: eligebantur primo quidam confratres, numero impares; qui deinde directe novum Abbatem eligeant. Talis electio a dictis Compromissariis unanimi voce et voto fieri poterat. Si uniformitas talis non dabatur, electio votis secretis fieri debebat. Rata et valida sit ejus electio, ita Statuta, l.c., in quem vocum pluralitas confluerit. De scrutinio directo, voto omnium electorum faciendum, in eodem capite Statutorum, n. 12, haec praescripta erant: *Via vero scrutinii, quamvis jure sit probata et permissa, tamen, propter graves rationes, ea severitate omnibus Ordinis nostri Ecclesiis (ubi ex antiquo non est in continuo et pacifico usu) sit et maneat interdicta, ut Electio per ipsam facta sit nulla, et electus (si ei consenserit) ac eligentes voce careant, et ineligibiles sint toto tempore vitae suae, potestate eligendi tunc ad eos devoluta, qui per aliquam de duabus supra probatis viis (via inspirationis seu, practice, absque vera electione explicite peracta, et via compromissi) procedere voluerint, vel ad immediatum Superiorem, si omnes de Conventu in viam scrutinii consenserint.**

ordinaire entre les mains dudit Abbé de Floreffe ¹⁸⁾, President, pendant que lesdits Notaires bruloient les billets. Ensuite ledit President ¹⁹⁾ a proposé aux Vocaux de fixer le nombre des Compromissaires; ils ont fixés et arrêtés au nombre de onze de l'avis dudit S. Abbé ²⁰⁾; apres quoy il a été procedé au choix desdits Compromissaires, de la meme manière qu'il a été observé cy devant pour la Nomination des scrutateurs; et tous les billets ayant été mis dans le benitier, lesdits Notaires s'étant un peu retirés, les trois scrutateurs se sont assis, ont compté les billets qui se sont trouvés en pareil nombre que les Vocaux, et les Billets ayant été examinés et lesdits aufrages additionnés ledit Pere Sochet ²¹⁾ a déclaré que ceux desdits Vocaux qui ont la pluralité des suffrages pour etre Compromissaires etoient les Peres Pierre Verin, Louis Moreau, François Duboc, François de Maugre, Nicolas Delsart, Jean Louis Doinville, Guillaume Manoury ²²⁾, Jacques Meallet, Adrien Lelong, Pierre Marie Ballin et Philibert Dubois.

Lesquels ont preté le serment accoutumé, pendant que les Billets de suffrage des Vocaux ont été brulés par les scrutateurs; ensuite de quoy il a été dressé par les deux Notaires l'acte de Compromis, portant cession et transport de tous et tels pouvoirs qu'ils avoient auxdits Compromissaires dans laditte Election d'un Abbé de laditte Abbaye chef et general de l'Ordre sous les conditions suivantes, scavoir qu'ils procederoient incessamment a laditte Election, et que dans la conference qu'ils auroient en commun à l'instant, ils n'emploieroient pas plus de deux heures, que celui qui seroit élu, auroit la pluralité des Voix par raport a tout le nombre des Compromissaires, c'est a dire six voix des onze, et qu'ils ne pourroient se decider sur laditte Election qu'ils n'eurent auparavant pris avis des peres Abbés et consultants cy devant nommés, avec le respect qui leur est deu,

¹⁸⁾ J.-B. Dufresne.

¹⁹⁾ Idem.

²⁰⁾ Idem.

²¹⁾ Primus inter Compromissarios electos pro perficienda Electione.

²²⁾ G. Manoury (1712-1780) eligitur in hac electione Abbas Praemonstrati, et insimul Abbas generalis totius Ordinis. Cfr. L. GOOVAERTS, *Ecrivains, Artistes et Savants de l'Ordre de Prémontré*, t. I, Bruxellis, 1899, p. 562 s.; t. IV, 1914, p. 187 s. — Ch. TATÉE, *Prémontré*, t. II, Parisiis, 1873, pp. 191-203. Iuxta Tatiée, o.c., p. 191, Manoury erat inter tres candidatos qui ex parte regis Galliae pro praelatura hac obtinenda designati erant.

promettant de reconnoitre et recevoir celui que lesdits Compromissaires auroient élu et choisy comme l'Abbé chef et general de l'Ordre, pourvu qu'ils suivissent les conditions cy dessus detaillées.

Et les Compromissaires apres avoir accepté la puissance et autorité qui leur a été donnée de la part du Chapitre à l'effet de laditte Election, et consenti a toutes les conditions du Compromis et que ledit Compromis a été signé. Ensuite lesdits Compromissaires de sont retirés dans la salle attenante laditte salle Capitulaire, ou ils ont été suivis de Nous Commissaire susdit, des peres Abbés et consultants cy devant nommés, des scrutateurs et des Notaires, ou etant tous entrés lecture leur a été faite du Chapitre des Constitutions de l'Ordre : De Electione ²³). Et lesdits Compromissaires ayant conferé avec lesdits Abbés dont ils ont pris les avis et s'étant ensuite separés, lesdits Compromissaires se sont approchés d'une table sur laquelle il y avoit un calice. Et après avoir par les Compromissaires conferé entre eux secretement une demie heure, ils ont ecrit separement leurs suffrages dans des billets qu'ils ont pliés et mis l'un apres l'autre dans le calice, en presence des trois scrutateurs. Et les trois scrutateurs ayant examiné les Billets ont déclaré qu'il y avoit Election et que le S. Guillaume Manoury ²⁴) avoit la pluralité des suffrages au nombre de neuf Voix; ensuite de quoy lesdits Billets ayant été brulés par lesdits scrutateurs, ils sont retournés ensemble suivis de Nous, Commissaire et des Abbés, a la salle Capitulaire, ou la Communauté etoit demeurée assemblée, et l'un des Compromissaires a ce deputés par les autres a publié laditte Election.

Après quoy ledit S. Abbé de Floreffe ²⁵) ayant demandé par trois fois audit S. Manoury ²⁶) s'il vouloit consentir à l'Election qui avoit été faite de sa personne, ledit Manoury a repondu autant de fois qu'il l'acceptoit dans l'espérance que Dieu luy donneroit la grace et les forces necessaires; et aussitot ledit Abbé de Floreffe ²⁷) a entonné en actions de graces le Te Deum, qui a été chanté par toute l'Assemblée en allant à l'Eglise; ou chacun ayant pris son rang, il a finy avec les prieres accoutumées et au son de toutes les cloches, et ensuite laditte Election a été publiée aux portes tant de l'Eglise que du

²³) Cfr. supra, n. 16.

²⁴) Cfr. supra, n. 21.

²⁵) J.-B. Dufresne.

²⁶) Cfr. supra, n. 21.

²⁷) J.-B. Dufresne.

Monastère. Le tout en presence des Notaires dont il a été dressé acte sui a été signé des S. Abbés, Compromissaires et Notaires, de tout quoy Nous avons dressé la present proces verbal pour servir et valloir ce que de raison.

Abdijstraat, 1

J.B. VALVEKENS, O. Praem.

B-3281 Averbode

Un portrait méconnu de Corneille Van der Goes, abbé de Dielegem (1512-1536) et de Middelbourg (1536-1539)

Le Maître de l'abbaye de Dielegem, parfois appelé Maître anversoïsois de 1518, est ainsi dénommé pour rendre manifeste l'ignorance des historiens de l'art quant à l'identité d'un peintre de la première moitié du XVI^e siècle, qui fut un des plus marquants parmi les maniéristes des Pays-Bas et qui est connu par le célèbre triptique conservé aux Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, à Bruxelles, œuvre que naguère encore on croyait née du pinceau de Corneille van Coninxloo ¹).

Le sujet en est connu : dans un cadre d'une architecture Renaissance grandiose, érigée en trompe-l'œil, qui enserre la scène des deux volées d'un escalier monumental, le Christ achève son repas à Naïm, chez le pharisien Simon ²). Au second plan, animant le recul de la perspective, cinq autres convives — des disciples — s'adonnent au plaisir de la gastronomie. Sous la table principale couverte d'une fine nappe blanche et abondamment garnie, la Pécheresse agenouillée baise les pieds du Sauveur. Grâce à quelques procédés simples, comme, par exemple, le dédoublement des tables et leur disposition perpendiculaire, l'artiste est parvenu à donner une vie intense à l'anecdote, par ailleurs assez simple ³).

¹) Bibliographie très abondante sur le personnage et son œuvre, pour laquelle nous renvoyons le lecteur à l'*Allgemeines Lexikon der bildenden Künstler* sous la direction d'U. THIEME et F. BECKER, t. XXVII, Leipzig, 1950, p. 20-21.

²) Luc, 7, 37. Le thème iconographique qui identifie cette pécheresse à Marie-Madeleine a été illustré par de nombreux artistes, tels Giotto, Grünewald, Baldung, Le Guide et autres. Il a été notamment étudié par A. FIORE, *La Maddalena nell'arte*, Lérins, 1923; A. CHAPUSAT, *Sainte Marie-Madeleine dans l'art*, Nice, 1925, et L. RÉAU, *Iconographie de l'art chrétien*, t. III, Paris, 1958, p. 846-859.

³) Ancien fonds, n° 560. P. FIERENS, *Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique. Catalogue de la peinture ancienne*, Bruxelles, 1957, p. 64.